

<b>Secteur :</b>	Services professionnels, techniques et spécialisés
<b>Sous-secteur :</b>	Services professionnels
<b>Classification de l'industrie :</b>	CMAP 951002      Services juridiques (limités aux services de consultation juridique étrangers)
<b>Palier de gouvernement :</b>	Fédéral et État
<b>Mesures :</b>	
<b>Description :</b>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Le Mexique fera en sorte :<ol style="list-style-type: none"><li>(a) qu'un avocat autorisé à exercer dans une province du Canada ou un État des États-Unis d'Amérique qui souhaite travailler en tant que consultant juridique étranger au Mexique obtienne l'autorisation de le faire si les avocats inscrits au barreau du Mexique jouissent des mêmes privilèges dans la province ou l'État en question; et</li><li>(b) qu'une étude d'avocats établie dans une province du Canada ou un État des États-Unis d'Amérique qui souhaite s'établir au Mexique afin de fournir des services juridiques par l'entremise de consultants juridiques étrangers inscrits au barreau soit autorisée à le faire si les études d'avocats établies au Mexique jouissent des mêmes privilèges dans la province ou l'État en question.</li></ol></li><li>2. Conformément à l'alinéa (1)a), le Mexique</li></ol>